



Conseiller
**Assurance
individuelle**

Vie permanente

Description de produit



Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT	3
2.1. Régimes offerts et âges d'adhésion.....	3
2.2. Valeurs de rachat garanties.....	4
2.3. Protection libérée réduite.....	4
2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE).....	4
2.5. Montant d'assurance	4
2.6. Tranches de montant d'assurance	4
2.7. Types de contrat d'assurance.....	5
2.8. Frais de contrat d'assurance	5
2.9. Modifications pour les contrats en Multi-Vie	5
2.10. Modifications pour les contrats en Conjoint 1 ^{er} décès.....	6
3. FIN DE LA PROTECTION.....	6
4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	7

1. INTRODUCTION

Garantis à vie, nos produits d'assurance vie permanente procurent à vos clients une protection à long terme. Comportant une multitude d'avantages, vos clients bénéficient d'un montant d'assurance et de primes nivelées qui sont entièrement garantis!

2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

2.1. Régimes offerts et âges d'adhésion

Voici un aperçu des régimes d'assurance vie permanente, des âges d'adhésion et une brève description de chaque régime. L'âge est déterminé selon l'anniversaire de naissance le plus proche.

RÉGIMES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Vie entière 20	0 à 75 ans	<p>Protection d'assurance vie permanente libérée de tout paiement de primes après 20 années de contrat. Le montant d'assurance, la prime nivelée, les valeurs de rachat et les valeurs de protection libérée réduite sont entièrement garantis.</p> <p>La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.</p> <p>Sur demande, le montant d'assurance peut être payé par anticipation, au propriétaire, à l'âge de 100 ans de l'assuré; la prestation est alors imposable.</p>
Vie entière 100	0 à 75 ans	<p>Protection d'assurance vie permanente libérée de tout paiement de primes à l'âge de 100 ans. Le montant d'assurance, la prime nivelée, les valeurs de rachat et les valeurs de protection libérée réduite sont entièrement garantis.</p> <p>La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.</p> <p>Sur demande, le montant d'assurance peut être payé par anticipation, au propriétaire, à l'âge de 100 ans de l'assuré; la prestation est alors imposable.</p>
Temporaire 100	0 à 75 ans	<p>Protection d'assurance vie permanente libérée de tout paiement de primes à l'âge de 100 ans. Le montant d'assurance et la prime nivelée sont entièrement garantis.</p> <p>La Prestation d'Invalidité Extrême (PIE) est incluse sans frais.</p> <p>Sur demande, le montant d'assurance peut être payé par anticipation, au propriétaire, à l'âge de 100 ans de l'assuré; la prestation est alors imposable.</p>

2.2. Valeurs de rachat garanties

À compter du 10^e anniversaire du contrat, les régimes Vie entière 20 et Vie entière 100 comportent d'importantes valeurs de rachat qui s'accumulent la vie durant. Ces valeurs progressent rapidement et sont toujours garanties.

2.3. Protection libérée réduite

À compter du 10^e anniversaire du contrat, les régimes Vie entière 20 et Vie entière 100 permettent de libérer le contrat de tout paiement de primes, à condition de conserver un montant d'assurance réduit pour la vie durant.

2.4. Prestation d'Invalidité Extrême (PIE)

Lorsque l'assuré est déclaré en état d'invalidité extrême avant l'âge de 60 ans, pendant une période ininterrompue de 6 mois, 50 % du montant d'assurance est payable par anticipation, à la demande du propriétaire du contrat. Pour chaque assuré, le maximum versé pour l'ensemble des prestations d'invalidité extrême est de 250 000 \$.

Définition contractuelle de l'invalidité extrême

Une invalidité extrême signifie que l'assuré est atteint d'une invalidité absolue et définitive qui le rend totalement incapable de travailler, cet état étant déclaré permanent par un médecin. Il doit se trouver en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer cinq (5) des sept (7) actes ordinaires de la vie qui sont : se lever, se déplacer, se laver, se vêtir, se nourrir, contrôler sa vessie et contrôler ses selles.

2.5. Montant d'assurance

- Minimum : 10 000 \$
- Maximum : 10 000 000 \$

Pour les montants supérieurs à 10 000 000 \$, veuillez communiquer avec notre équipe de Développement des affaires afin d'obtenir une soumission.

Un montant d'assurance minimum de 10 000 \$ et une prime annuelle de 100 \$ (excluant les frais annuels de contrat et les garanties supplémentaires) sont requis pour l'assuré principal.

2.6. Tranches de montant d'assurance

- 10 000 \$ à 49 999 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$
- 100 000 \$ à 249 999 \$
- 250 000 \$ et plus

2.7. Types de contrat d'assurance

Le tableau ci-dessous illustre les types de contrat d'assurance offerts sous chaque régime.

	INDIVIDUEL (1 VIE)	MULTI-VIE (6 VIES)	CONJOINT 1 ^{ER} DÉCÈS (JUSQU'À 5 VIES)	CONJOINT 2 ^E DÉCÈS (2 VIES)
Vie entière 20	✓	✓		
Vie entière 100	✓	✓	✓	✓
Temporaire 100	✓	✓	✓	✓

- **Individuel**

Une seule personne est assurée en vertu du contrat. Cependant, des assurés supplémentaires peuvent être ajoutés après l'émission du contrat.

- **Multi-Vie**

Jusqu'à six individus peuvent être assurés en vertu du contrat avec un maximum de 20 couvertures.

- **Conjoint 1^{er} décès**

Jusqu'à cinq vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au premier décès à survenir parmi les assurés.

- **Conjoint 2^e décès**

Deux vies sont assurées pour une seule prestation payable en vertu du contrat. La prestation sera versée au deuxième décès à survenir parmi les assurés.

2.8. Frais de contrat d'assurance

- **Frais annuels**

- Assuré principal : 60 \$
- Assuré additionnel : 25 \$
- Conjoint 1^{er} décès : 60 \$
- Conjoint 2^e décès : 60 \$

2.9. Modifications pour les contrats en Multi-Vie

- **Privilège Multi-Vie**

Dans le cas d'un contrat multi-vie, le propriétaire peut demander de continuer la garantie sous forme de contrat individuel sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Advenant l'annulation de la garantie par le propriétaire, les assurés peuvent demander, dans les 60 jours suivants, de continuer d'être assurés sous forme de contrat individuel, sans devoir fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui qui était en vigueur sur la garantie antérieure. La prime de chacune de ces nouvelles garanties émises est identique à celle des mêmes garanties émises sous forme de contrat distinct à la date d'entrée en vigueur de la garantie.

2.10. Modifications pour les contrats en Conjoint 1^{er} décès

▪ Privilège d'assurabilité en cas de dissolution

Dans le cas d'un conjoint 1^{er} décès, chaque assuré peut demander, dans un délai de 18 mois suivant la fin de l'union ou de l'association, de remplacer la garantie d'assurance vie permanente par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente offerte au moment de la demande, sans preuves d'assurabilité.

La nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance.

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui de la garantie antérieure. La prime de la nouvelle garantie sera calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce privilège.

▪ Privilège d'assurabilité au premier décès

Au premier décès d'un des assurés, l'assuré survivant peut demander, dans un délai de 90 jours, de remplacer la garantie d'assurance vie permanente par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente offerte au moment de la demande, sans preuves d'assurabilité.

La nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance.

Le montant d'assurance de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui de la garantie antérieure. La prime de la nouvelle garantie sera calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré au moment de l'exercice de ce privilège.

▪ Décès simultanés

Si avant l'âge de 65 ans des assurés, un deuxième décès survient dans les 90 jours suivant la date du premier décès, une deuxième prestation de décès sera versée aux bénéficiaires.

3. FIN DE LA PROTECTION

La garantie d'assurance vie permanente prend fin à la première des éventualités suivantes :

- au paiement de la valeur de rachat de la garantie (*pour les régimes Vie entière 20 et Vie entière 100*);
- à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat sur lequel la garantie est continuée par suite de l'exercice du privilège de continuation accordée en vertu des dispositions du privilège Multi-Vie : continuation de la garantie sous forme de contrat distinct (*pour les contrats multi-vie*);
- le 30^e jour suivant l'exercice du privilège d'assurabilité en cas de dissolution par le premier assuré (*pour les contrats conjoint 1^{er} décès*);
- au décès de l'assuré (*pour les contrats individuel*), au décès d'un des assurés (*pour les contrats conjoint 1^{er} décès*) et au décès de tous les assurés (*pour les contrats multi-vie et conjoint 2^e décès*);
- à la date de résiliation de la garantie ou du contrat.

4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Les garanties supplémentaires suivantes sont offertes et peuvent être ajoutées sur chacun des régimes d'assurance vie permanente.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Avenant en cas de maladie grave	18 à 60 ans	<p>La protection en cas de maladie grave est automatiquement accordée, sans preuve d'assurabilité additionnelle, si elle est demandée en même temps que l'assurance vie permanente au moment de la souscription, et que la couverture vie est approuvée à un taux régulier (sans surprime).</p> <p>Montant forfaitaire : 20 000 \$</p> <p>Maladies couvertes : cancer (avec risque de décès), crise cardiaque et accident vasculaire cérébral.</p> <p>Pour connaître les définitions contractuelles de ces maladies, veuillez vous référer au spécimen de contrat.</p> <p>Garantie d'assistance intégrée : une gamme complète de services d'assistance incluant les services de seconde opinion médicale et de références médicales.</p> <p>Un seul avenant en cas de maladie grave est permis par assuré.</p>
Avenant Jeunesse Plus (AJP)	18 à 55 ans	<p>Protection d'assurance vie pour les enfants à charge de l'assuré de 15 jours jusqu'à 25 ans.</p> <p>Montant d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum : 5 000 \$ par enfant - Maximum : 25 000 \$ par enfant <p>Transformation en assurance vie permanente possible, sans preuve d'assurabilité, pour un montant pouvant atteindre 5 fois la couverture en vigueur, jusqu'à un maximum de 100 000 \$.</p>
Exonération des Primes (EP) en cas d'invalidité totale (4 ou 6 mois)	18 à 55 ans	<p>Advenant une invalidité totale qui persiste pendant une période consécutive de 4 ou 6 mois, les primes d'assurance échues seront exonérées, selon le délai de carence choisi, jusqu'à la fin de la période d'invalidité.</p>

4. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES (suite)

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	ÂGES D'ADHÉSION	DESCRIPTION
Décès et Mutilation Accidentels (DMA)	0 à 60 ans	<p>Protection additionnelle offerte en cas de mutilation ou de décès à la suite d'un accident.</p> <p>En cas de mutilation ou de décès à la suite d'un accident, les indemnités suivantes sont payables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % du montant d'assurance en cas de décès ou de la perte de deux membres - 100 % du montant d'assurance en cas de quadriplégie, hémiparésie ou paraparésie - 50 % du montant d'assurance en cas de la perte d'un membre <p>Montant d'assurance : 500 000 \$ sans toutefois dépasser le capital-décès de la garantie à laquelle le DMA est rattachée.</p>
Bénéfice en cas de fracture	0 à 60 ans	<p>Protection additionnelle offerte en cas d'une fracture ou un sectionnement à la suite d'un accident.</p> <p>En cas d'une fracture ou de sectionnement, les indemnités suivantes sont payables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crâne, colonne vertébrale, bassin (os iliaque) et fémur : 5 000 \$ - sternum, larynx, trachée, omoplate, radius, humérus, cubitus, rotule, tibia et péroné : 1 500 \$ - os non énuméré ci-dessus : 750 \$

À propos de SSQ Assurance

Fondée en 1944, SSQ Assurance est une entreprise à caractère mutualiste qui place la collectivité au cœur de l'assurance. Avec un actif sous gestion de douze milliards de dollars, SSQ Assurance s'impose au Canada comme l'une des plus importantes compagnies de l'industrie. Au service d'une communauté de plus de trois millions de clients, SSQ Assurance emploie 2 000 personnes. Chef de file en assurance collective, l'entreprise se démarque aussi par son expertise en assurance individuelle, en assurance de dommages et dans le secteur de l'investissement.



**Pour en savoir plus,
consultez ssq.ca.**

Le présent document est destiné à fournir une description sommaire d'un produit d'assurance offert par SSQ, Société d'assurance inc. Il ne vise pas à décrire l'ensemble des dispositions, exclusions et limitations applicables à une garantie ou à une police d'assurance particulière. Pour une description complète des dispositions, exclusions et limitations, veuillez vous référer au contrat.